

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000949-186

DATE : Le 25 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

MOHAMED AZIZ RAHMANI
Demandeur

c.
GROUPE ADONIS INC.
et
GROUPE PHOENICIA INC.
et
GHALEB INVESTMENT INC.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

[1] Le 26 octobre 2016, M. Mohamed Aziz Rahmani a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Groupe Adonis inc. et Groupe Phoenicia inc. et pour obtenir le statut de représentant (**Demande d'autorisation**).

[2] Il souhaite représenter les personnes résidant au Québec ayant acheté et consommé les fraises congelées de marque Montana, les jus d'Adonis aux fraises et bananes, les smoothies « Douceur aux fraises » et les cocktails Adonis « Monsieur Twister » et « Saveur d'été » ayant fait l'objet de rappels en raison d'une contamination par le virus de l'hépatite A.

[3] Le 22 janvier 2019, il a été autorisé par le Tribunal à modifier la Demande d'autorisation afin d'y ajouter l'importateur des fraises congelées de marque Montana comme partie défenderesse (**Demande d'autorisation modifiée**).

[4] Il sollicite maintenant la permission du Tribunal afin d'ajouter le producteur des fraises congelées de marque Montana comme partie défenderesse.

[5] Les défenderesses ne s'opposent pas aux modifications demandées.

[6] Le Tribunal conclut que les modifications sollicitées sont pertinentes à l'analyse des critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*, qu'elles n'auront pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance, qu'elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et qu'il n'en résultera pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **PERMET** l'ajout de « The United Co. For Food Industry – Montana », à titre de partie défenderesse ;

[8] **PERMET** les modifications apportées à la Demande d'autorisation modifiée conformément à celles communiquées comme pièce RM-2 ;

[9] **PERMET** l'ajout de la pièce R-4.2 à l'appui de la demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

[10] **LE TOUT**, sans les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

LAMBERT AVOCAT INC.

Me Karine Rodrigue

LLA AVOCATS

Avocats du demandeur

Me Dominique Poulin

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO S.E.N.C.R.L.

Avocate de défenderesses Groupe Adonis inc. et Groupe Phoenicia inc.

Me Christina Parent-Roberts

WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE

Avocate de la défenderesse Ghaleb Investments inc.